

Titre

CRD Lyon, 17 mai 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 17 MAI 2017

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :
Maîtres Chantal BITTARD, Nathalie CARON, Stéphane FOURNAND,
Elodie JUBAN, Jamel MALLEM, Laurent BOHE

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 26 septembre 2016, Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 28 septembre 2016, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 28 janvier 2017.

Par courrier recommandé avec AR daté du 13 janvier 2017 adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge.

En effet, au regard de l'état de santé de Maître X , Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER n'a pu l'auditionner que le 12 janvier 2017, bien qu'ayant déjà entendu d'autres protagonistes.

Pour les besoins de l'instruction, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER souhaitait entendre un autre de ses confrères.

Dans ces conditions, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER a indiqué qu'il ne pourrait donc rendre son rapport avant le 28 janvier 2017 et a sollicité par conséquent une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois, en application de l'article 191 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Par décision du 25 janvier 2017, le Président du Conseil de Discipline a donc prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction disciplinaire des faits visés par la lettre de saisine du Bâtonnier et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître Jean-Christophe

BECKENSTEINER au 28 mars 2017 au plus tard.

Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER a déposé son rapport en date du 27 mars 2017 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 24 avril 2017 pour tentative et encore le 4 mai 2017 pour signification, pour l'audience du 17 mai 2017 à 14 h 00.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 mai 2017, Maître Jean-Pierre MAISONNAS (conseil de Maître X) a adressé un mémoire aux fins de QPC et a formulé une demande de renvoi motivée par une intervention chirurgicale lourde accompagné d'une copie d'un arrêt de travail.

Par courrier avec accusé de réception en date du 10 mai 2017 Maître Jean-Pierre MAISONNAS (conseil de Maître X) a adressé un mémoire aux fins de nullité, de cancellation et de sursis.

Puis par courrier remis en mains propres le 17 mai à 11 h 16, Maître Jean-Pierre MAISONNAS a remis une requête en récusation de certains membres de la deuxième section du conseil de discipline.

A l'audience du 17 mai 2017, Maître Dominique est présent, assisté de Maître Jean-Pierre MAISONNAS son Conseil.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Cécile DUPARC-PITERA.

La parole est donnée à Maître Jean-Pierre MAISONNAS qui fait valoir que dans la mesure où aucun des membres présents composant le Conseil de Discipline n'est visé par la requête en récusation, celle-ci n'a plus d'objet.

En ce qui concerne son mémoire aux fins de QPC, il indique avoir appris que cette question avait déjà fait l'objet d'une saisine du Conseil Constitutionnel qui devait prochainement rendre une décision. Il accepte la demande de sursis à statuer formulée par Madame la Bâtonnière dans ses conclusions en application de l'article 126-5 du Code de Procédure Civile.

Madame la Bâtonnière est entendue et s'associe à la demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel.

Le Président invite alors les parties à se retirer ainsi que Madame Cécile DUPARC-PITERA en vue de délibérer

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, Vu l'article 126-5 du Code de Procédure Civile,
Vu la QPC déposée par Maître X le 9 mai 2017,

- Ordonne le sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon soit informé de la décision du Conseil Constitutionnel,

- Dit qu'une nouvelle citation sera délivrée à Maître X ,

Ordonne, en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée du fait du sursis à statuer ordonné.

A Lyon, le 17 mai 2017

Le Président de section
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le secrétaire
Chantal BITE

Décision notifiée à Ma re X , à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de LYON conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de LYON ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.